

Fiche 3

À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

1. La réception des factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1^{er} septembre 2026** : vous devez avoir fait le choix d'une plateforme agréée pour la réception des factures électroniques de vos fournisseurs.

À compter du 1^{er} septembre 2026, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

Pour cela, vous devrez choisir une plateforme agréée immatriculée par l'administration fiscale.

C'est la plateforme que vous aurez choisie qui se chargera elle-même d'en informer l'administration par le biais de l'annuaire central. Cet annuaire répertorie l'ensemble des entreprises dans le champ de la réforme et permettra d'identifier la plateforme choisie par chaque entreprise.

La liste des plateformes agréées est disponible et régulièrement mise à jour sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) > <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

L'obligation de réception de factures électroniques n'induit pas obligatoirement celle d'émission de factures électroniques. Ainsi, si votre client est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire déjà entrée dans la réforme, **vous, en tant que petite ou micro-entreprise, n'êtes pas dans l'obligation d'émettre des factures à son profit sous forme électronique avant le 1^{er} septembre 2027**. Vous devez en revanche être en capacité de **recevoir** les factures émises, en choisissant une plateforme agréée.

Ainsi, avant le 1^{er} septembre 2027, ce n'est pas à vous de vous assurer si votre fournisseur a l'obligation d'émettre ou non une facture électronique, c'est à lui de le savoir

2. L'émission de factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1^{er} septembre 2027** : vous devez être en capacité d'adresser à vos clients des factures électroniques

Au 1^{er} septembre 2027, votre entreprise¹ devra **être en mesure d'émettre des factures** sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme agréée à destination des professionnels établis en France.

Vous devrez donc choisir une plateforme agréée aussi pour l'émission de vos factures. **Il peut s'agir de la même plateforme que celle utilisée pour réceptionner les factures ou bien d'une différente.**

Si vous disposez déjà d'un logiciel (facturation, caisse, métier,...), assurez-vous qu'il soit **solution compatible**, ainsi vous pourrez continuer à l'utiliser charge à lui de se connecter à une plateforme agréée pour le transport de vos factures.

Par ailleurs, si vous le souhaitez, vous pourrez entrer **volontairement** dans la réforme de manière anticipée, avant le 1^{er} septembre 2027.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2027
Grandes entreprises (GE) ⁶ et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) ⁷	X	X	
Microentreprises ⁸ et Petites et Moyennes entreprises (PME) ⁹	X		X

1 Cas des PME-TPE et micro-entreprises

6 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

7 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

8 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

9 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €